

Circulaire n° 4/DCEC/99 du 14 Décembre 1999 (5 Ramadan 1420) relative aux modalités pratiques de transmission de la balance des comptes et de la situation comptable et ses états annexes

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositions des articles 2, 8, 9, 10 et 11 de la circulaire de Monsieur le Gouverneur n° 13/G/99 du 3 décembre 1999 relative aux modalités d'élaboration et de transmission à Bank Al-Maghrib de la balance des comptes et de la situation comptable et ses états annexes.

Article premier

La situation comptable et les états annexes que chaque établissement de crédit est tenu de communiquer à la Direction du Contrôle des Établissements de Crédit (D.C.E.C.), leur périodicité, leur support de transmission ainsi que la date d'arrêté du premier envoi de chaque document sont indiqués dans le tableau ci-joint dénommé "**Modalités de transmission de la situation comptable et de ses états annexes**".

Article 2

La communication des documents à la D.C.E.C. sur support magnétique doit être effectuée dans les conditions fixées par la "**Notice technique relative au support magnétique des états périodiques**" ci-jointe.

Article 3

Durant l'année 2000, les établissements de crédit doivent adresser à la D.C.E.C. leur balance des comptes suivant la même périodicité que la situation comptable correspondante.

Article 4

Les établissements de crédit doivent accréditer auprès de la D.C.E.C. les personnes habilitées à signer les lettres d'envoi des documents sur support papier et support magnétique ainsi que chaque document communiqué sur support papier.

L'accréditation doit faire ressortir, outre les noms et prénoms de ces personnes, leur grade, leur fonction ainsi que le spécimen de leur signature. Toute modification apportée à ces données doit être notifiée en temps opportun à la D.C.E.C.

Bank Al-Maghrib

Voir : Modalités de transmission de la situation comptable et de ses états annexes
[Annexe circulaire 4 DCEC .xls](#)

Annexe à la circulaire n° 4/DCEC/99 du 14 Décembre 1999 : Notice Technique relative au support magnétique des états périodiques

La présente notice a pour objet de fixer :

- les caractéristiques du support magnétique des états périodiques ;
- la dénomination, les caractéristiques et la structure du fichier correspondant aux documents, objet du support magnétique ;
- les modalités de transmission, à Bank Al-Maghrib, dudit support.

I CARACTÉRISTIQUES DU SUPPORT MAGNÉTIQUE

- Le support magnétique exclusif de transmission des états périodiques est la disquette 3"1/2 (720 Ko ou 1,44 Mo).
- Les documents contenus dans chaque support magnétique doivent se rapporter à une seule échéance.
- Les établissements de crédit doivent procéder à une vérification anti-virus de toutes les disquettes.
- Toute disquette défectueuse ou contenant un virus est rejetée. Dans ce cas, une nouvelle disquette doit être remise dans les meilleurs délais.

II DÉNOMINATION, CARACTÉRISTIQUES ET STRUCTURE DU FICHIER CORRESPONDANT AUX DOCUMENTS OBJET DU SUPPORT MAGNÉTIQUE

II.1 Dénomination du fichier

- La dénomination du fichier se compose des éléments suivants :
le code de l'établissement en trois caractères ;
l'année d'arrêté en quatre caractères ;
un numéro séquentiel annuel en trois caractères.
- La dénomination du fichier doit être inscrite sur le support magnétique.

II.2 Caractéristiques du fichier

- Les fichiers sont en format texte ASCII.
- Les enregistrements ont une longueur variable.
- Les enregistrements du fichier sont délimités par un caractère de fin de ligne CR/LF.
- Les zones numériques (correspondant à des montants) doivent être cadrées à droite et complétées éventuellement par des zéros.
- Les zones alphabétiques ou alphanumériques doivent être cadrées à gauche et complétées éventuellement par des blancs.
- Les zones correspondant à des dates doivent être présentées sous la forme AAAAMM.
- Tous les montants sont exprimés en milliers de dirhams.

II-3 Structure du fichier

II-3-1 En-têtes des remises

L'en-tête de chaque remise doit comporter les indications suivantes :

- le code de l'établissement ;
- la date d'arrêté ;
- le nombre de documents remis.

La configuration de l'en-tête de chaque remise doit être élaborée en tenant compte des indications figurant dans le tableau ci-après :

	Code Établissement	Date d'arrêté	Nombre de documents remis
Longueur	3	6	3
Type	A	N	N
Positions	1 à 3	4 à 9	10 à 12

II-3-2 En-têtes des documents

L'en-tête de chaque document doit comporter les indications suivantes :

- le code du document ;
- le nombre de champs renseignés.

La configuration de l'en-tête de chaque document doit être élaborée en tenant compte des indications figurant dans le tableau ci-après :

	Code Document	Nombre de champs renseignés
Longueur	3	5
Type	A	N
Positions	1 à 3	4 à 8

II-3-3 Ligne des documents

II-3-3-1 Cas d'un état comptable

Chaque ligne d'un état comptable doit comporter les indications suivantes :

- le code relatif à la monnaie ;
- le code ligne ;
- le rang de la colonne ;
- le sens du montant ;
- le montant.

La configuration de chaque ligne doit être élaborée en tenant compte des indications figurant dans le tableau ci-après :

	Code monnaie	Ligne document	Rang colonne*	Sens	Montant
Longueur	1	4	2	1	13
Type	N	A	N	A	N
Positions	1	2 à 5	6 à 7	8	9 à 21

II-3-3-2 Cas du document "Dépôts et Crédits"

Le document "Dépôts et Crédits" doit comporter les indications suivantes :

- le code de la localité ;
- le code du guichet ;
- le montant des dépôts ;
- le montant des crédits.

Il doit être établi en tenant compte des indications figurant dans le tableau ci-après :

	Code localité	Code guichet	Montant des dépôts	Montant des crédits
Longueur	3	3	13	13
Type	A	A	N	N
Positions	1 à 3	4 à 6	7 à 19	20 à 32

II-3-3-3 Cas du document "Ventilation par Guichet et par

Nature des Comptes de Dépôts"

Le document "Ventilation par Guichet et par Nature des Comptes de Dépôts" doit comporter les indications suivantes :

- le code de la localité ;
- le code du guichet ;
- le rang de la colonne ;

* (*) le rang de la colonne désigne le numéro de la colonne du document concernée par le montant

- le nombre de comptes ;
- le montant des dépôts.

Il doit être établi en tenant compte des indications figurant dans le tableau ci-après :

	Code localité	Code guichet	Rang colonne* (*)	Nombre de comptes	Montant
Longueur	3	3	2	5	13
Type	A	A	N	N	N
Positions	1 à 3	4 à 6	7 à 8	9 à 13	14 à 26

II-3-3-4 Cas du document "Créances en souffrance (Activité Maroc)"

Le document "Créances en souffrance (Activité Maroc)" doit comporter les indications suivantes :

- le numéro d'immatriculation au Service Central des Risques ;
- l'indice d'activité communiqué par ledit Service ;
- la qualité du débiteur (personne physique ou morale) ;
- le nom, le prénom ou la dénomination sociale du débiteur ;
- le nom de la ville où l'activité principale du débiteur est implantée ;
- le montant des crédits par décaissement en souffrance ;
- le montant des engagements par signature en souffrance ;
- le montant des agios réservés ;
- la catégorie de créances en souffrance : Pré-douteuse, douteuse, compromise ;
- les provisions correspondant aux crédits par décaissement pré-douteux, douteux et/ou compromis ;
- les provisions correspondant aux engagements par signature pré-douteux, douteux et/ou compromis ;

* (*) le rang de la colonne désigne le numéro de la colonne du document concernée par le montant

Le document susvisé doit, en outre, être établi en tenant compte des indications figurant dans le tableau ci-après :

	NI	IA	P ou M	N ou D	VI	CD	ES	AR	CC	PCD	PES
Longueur	5	3	1	60	60	13	13	13	1	13	13
Type	A	N	A	A	A	N	N	N	A	N	N
Positions	1 à 5	6 à 8	9	10 à 69	70 à 129	130 à 142	143 à 155	156 à 168	169	170 à 192	193 à 205

II-3-3-5 Cas du document "Créances en souffrance (Activité à l'étranger)"

Le document "Créances en souffrance (Activité à l'étranger)" doit comporter les indications suivantes :

- la qualité du débiteur (personne physique ou morale) ;
- le nom, le prénom ou la dénomination sociale du débiteur ;
- l'activité principale du débiteur ;
- le nom de la ville où l'activité principale du débiteur est implantée ;
- le montant des crédits par décaissement en souffrance ;
- le montant des engagements par signature en souffrance ;
- les provisions correspondant aux crédits par décaissement pré-douteux, douteux et/ou compromis ;
- les provisions correspondant aux engagements par signature pré-douteux, douteux, et/ou compromis.

Le document susvisé doit, en outre, être établi en tenant compte des indications figurant dans le tableau ci-après :

	P ou M	N ou D	A	VI	CD	ES	PCD	PES
Longueur	1	60	60	60	13	13	13	13
Type	N	A	A	A	N	N	N	N
Positions	1	2 à 61	62 à 121	122 à 181	182 à 194	195 à 207	208 à 220	221 à 233

II-3-3-6 Cas du document "Pertes sur créances irrécouvrables"

Le document "Pertes sur créances irrécouvrables" doit comporter les indications suivantes :

- le numéro d'immatriculation au Service Central des Risques ;
- l'indice d'activité économique communiqué par ledit Service ;
- la qualité du débiteur (personne physique ou morale) ;
- le nom, le prénom ou la dénomination sociale du débiteur ;
- le nom de la ville où l'activité principale du débiteur est implantée ;
- le montant de la créance enregistrée dans les pertes ;
- le montant des agios réservés ;
- les provisions constituées ;

- les observations.

Le document susvisé doit, en outre, être établi en tenant compte des indications figurant dans le tableau ci-après :

	NI	IA	P ou M	N ou D	VI	CP	AR	PC	Observations
Longueur	5	3	1	60	60	13	13	13	60
Type	A	N	A	A	A	N	N	N	A
Positions	1 à 5	6 à 8	9	10 à 69	70 à 129	130 à 142	143 à 155	156 à 168	169 à 228

II-3-3-7 Cas du document "Détail des reprises de provisions sur créances en souffrance"

Le document "Détail des reprises de provisions sur créances en souffrance" doit comporter les indications suivantes :

- le numéro d'immatriculation au Service Central des Risques ;
- l'indice d'activité économique communiqué par ledit Service ;
- la qualité du débiteur (personne physique ou morale) ;
- le nom, le prénom ou la dénomination sociale du débiteur ;
- le nom de la ville où l'activité principale du débiteur est implantée ;
- le montant de la reprise de provisions ;
- les observations.

Le document susvisé doit, en outre, être établi en tenant compte des indications figurant dans le tableau ci-après :

	NI	IA	P ou M	N ou D	VI	RP	Observations
Longueur	5	3	1	60	60	13	60
Type	A	N	A	A	A	N	A
Positions	1 à 5	6 à 8	9	10 à 69	70 à 129	130 à 142	143 à 202

II-4 Légende de certains codes et des initiales figurant dans les tableaux afférents à la structure du fichier

La légende de certains codes et des initiales figurant dans les tableaux afférents à la structure du fichier est donnée en annexe à la présente notice.

III MODALITÉS DE TRANSMISSION DU SUPPORT MAGNÉTIQUE

- Les supports magnétiques doivent être déposés à la Direction du Contrôle des Établissements de Crédit de Bank Al-Maghrib, sise au 27, Avenue Hassan II Casablanca, suivant le calendrier arrêté par celle-ci, contre délivrance d'un accusé de réception.
- Les supports magnétiques sont remis sous emballage de protection afin d'éviter tout risque de détérioration et doivent comporter une étiquette indiquant les informations suivantes :
 - le nom de l'établissement ;
 - le code de l'établissement ;
 - le numéro du support qui est un numéro d'ordre ;
 - la dénomination du support ;
 - la date d'arrêté des documents transmis.
- Le support magnétique doit être accompagné de la liste des documents transmis.

ANNEXE À LA NOTICE TECHNIQUE

Légende de certains codes et des initiales figurant dans les tableaux afférents à la structure du fichier

- Les codes relatifs à la Monnaie sont : 1 pour le Dirham, 2 pour les Devises (contre-valeur en Dirhams des Devises), 3 pour le Dirham et les Devises (contre-valeur en Dirhams des Devises).
- Les codes relatifs au sens du montant sont :
 - D - pour le sens débiteur (montant négatif), C pour le sens créditeur (montant positif).
 - NI - Numéro d'immatriculation au Service Central des Risques.
 - IA - Indice d'activité communiqué par le Service Central des Risques.
 - P - Personne Physique.
 - M - Personne Morale.
 - N - Nom et Prénom.
 - D - Dénomination sociale.
 - VI - Nom de la ville où l'activité principale du débiteur est implantée.
 - CD - Montant des crédits par décaissement en souffrance.
 - ES - Montant des engagements par signature en souffrance
 - AR - Montant des agios réservés.
 - CC - Catégorie de la créance en souffrance : Pré-douteuse (P), Douteuse (D), Compromise (C).
 - PCD - Provisions correspondant aux crédits par décaissement pré-douteux, douteux, et/ou compromis.
 - PES - Provisions correspondant aux engagements par signature pré-douteux, douteux et/ou compromis.
 - A - Activité principale du débiteur.
 - CP - Montant de la créance enregistrée dans les pertes.
 - PC - Provisions constituées.
 - RP - Montant de la reprise de provisions.